

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS234

présenté par  
M. Cavard et Mme Massonneau

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La liste des formations incluses dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les formations éligibles au compte personnel de formation doivent nécessairement être qualifiantes et être non seulement délimitées mais contrôlées pour éviter tout abus potentiel. L'accord national interprofessionnel a donc prévu l'élaboration de listes élaborées par divers organismes que sont la Commission paritaire nationale de l'emploi de chaque branche professionnelle, le Comité paritaire national de la formation professionnelle et de l'emploi et le Comité paritaire régional de la formation professionnelle et de l'emploi.

Il existe cependant d'autres systèmes de régulation des formations qui ont déjà éprouvé leur effectivité. Ainsi, le répertoire national des certifications professionnelles est élaboré par les Commission nationale de la certification professionnelle et comprend les diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification.

Ce répertoire satisfait donc les exigences de contrôle et de qualité demandées par la philosophie du projet de loi. Les porteurs du présent amendement proposent donc d'inclure les formations qui y sont inscrites automatiquement dans les formations éligibles au CPF.